

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION « PUBLICITÉ »

Séance du 12 septembre 2023

COMMUNE	VINON-SUR-VERDON
DOSSIER	Projet de règlement local de publicité
PÉTITIONNAIRE	Commune
RAPPORTEUR	DDTM
TEXTE	Code de l'environnement : article L581-14-1

AVIS DE LA CDNPS

Les membres de la CDNPS approuvent, à l'unanimité, le projet de règlement local de publicité présenté par la commune de Vinon-sur-Verdon.

Cet avis est assorti des réserves suivantes :

→ la zone ZE2 est définie au règlement comme « couvrant les secteurs résidentiels, d'équipements et de commerces de proximité, ainsi que les secteurs hors agglomération ». Ces derniers ne sont pourtant pas compris dans cette zone dans le plan de zonage. Ils semblent au contraire être hors de toute zone et donc soumis au règlement national. Les enseignes hors agglomération peuvent pourtant être très dommageables pour le paysage dans l'espace rural quand elles ne sont pas davantage limitées.

Il serait préférable d'inclure les secteurs hors agglomération dans la zone ZE2, qui représenterait alors l'intégralité du territoire communal, à l'exception des secteurs ZE1 et ZE3 ;

→ en ZE2 et ZE3 les enseignes sur clôtures aveugles sont limitées à 2 et pour une surface de 3 m² chacune. Ces dimensions sont importantes et peuvent avoir un impact fort, en particulier dans les secteurs résidentiels (ZE2) ;

→ l'extinction des enseignes prévue de 23 h 30 à 6 h pourrait être étendue sur une tranche horaire de 22 h à 7 h sans nuire aux activités de la commune et ainsi concorder avec les objectifs « d'agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie » énoncés dans la délibération de prescription du RLP ;

→ la villa antique de Pèbre étant inscrite aux monuments historiques depuis décembre 2022, il convient d'ajouter aux articles P1.1 et E2.1 du règlement local de publicité l'interdiction de tout dispositif sur le monument historique et sur les parcelles N° 189 et 135 figurant sur le cadastre section ZE.

Le président de séance,
Sébastien ODDONE

